

REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE L'INDRE

PREAMBULE

**Articles R.411-5 et
R411-6 du code de
l'Education**

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Indre et a vocation à fournir les indications pour l'élaboration du règlement intérieur des écoles par les conseils d'écoles. Ce règlement type départemental a fait l'objet d'une consultation au conseil de l'éducation nationale institué dans le département (CDEN).

**Article L. 401-2 du
code de
l'éducation**

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

**Article L. 111-1-1
du code de
l'éducation
Circulaire n° 2013-
144 du 6
septembre 2013**

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École au règlement intérieur.

PRINCIPES GENERAUX

**Article L111-1
du Code de
L'éducation**

Le droit à l'éducation

Le service public de l'Éducation contribue à l'égalité des chances. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie professionnelle et personnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Article L132-1

La gratuité scolaire

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire est gratuit.

Article L141-2 et 5

La laïcité de l'enseignement public

L'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements scolaires la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

Dans les établissements du 1^{er} degré public, l'enseignement est exclusivement confié à des personnels laïques. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit.

Article L131-1

Le principe de l'obligation scolaire

« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans ».

Article L131-6

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les personnes responsables doivent faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'État compétente en

matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

Article R624-7 du Code Pénal

Des sanctions pénales répriment le manquement à l'obligation scolaire.

Titre 1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1.1. Admission et scolarisation

Dispositions communes

Article L.111-1 du code de l'Education

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur tout le territoire national.

L'admission

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune précisant l'école dans laquelle est inscrit l'élève.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre-indication.

Articles L.3111-2 et L.3111-3 du code de la santé publique

Article L.131-1-1 du code de l'éducation

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

Il n'appartient pas au directeur d'école de contrôler la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Il est remis aux familles ou transmis à l'école d'accueil. Le livret scolaire est remis dans les mêmes conditions. Le directeur d'école informe les maires des deux communes concernées par le changement d'école du transfert de l'élève. Dans le cas où un seul parent demande le changement d'école, l'école doit prévenir le parent non demandeur que son enfant quitte l'école.

Articles R.131-3 et R131-4 du code de l'éducation

L'admission dans les écoles maternelles

Article L.113-1 du code de l'éducation

Tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine.

Il est prévu qu'un enfant de 2 ans révolu puisse être accueilli dans les mêmes conditions, en particulier dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, dans la limite des places disponibles. Cela peut conduire à un accueil différé en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

Circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012

L'admission dans les écoles élémentaires

Articles L.131-1 et L.131-5 du code de l'Education

L'instruction est obligatoire pour les enfants ayant atteint l'âge de 6 ans au 31 décembre de l'année en cours.

Article D. 113-1 du code de l'éducation

Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

Article D. 351-5 du code de l'éducation

Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

L'admission dans les écoles des enfants de familles itinérantes

Circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012

Les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis dans les écoles maternelles et élémentaires quels que soient la durée du séjour et les effectifs des classes.

Article L.112-1 du
code de l'Éducation

La scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile.

Dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord des parents. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

L'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérances alimentaires sont admis à l'école tout en pouvant bénéficier de leur traitement ou de leur régime alimentaire.

Circulaire
n°2003-135 du 8
septembre 2003

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves et organise les modalités particulières de sa vie à l'école mais ne saurait se substituer à la responsabilité de la famille.

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'école maternelle et de l'école élémentaire est fixée à **l'article D.521-10 du code de l'Éducation**. Le **décret 2014-457 du 7 mai 2014** prévoit, dans le cadre d'une expérimentation, une adaptation de la semaine scolaire à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées. Le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition ne doivent pas être modifiés.

Compétences du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école sur proposition du conseil d'école et de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Article D.521-11
du code de
l'éducation

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de la journée d'enseignement au-delà de 5h30 par jour et 3h30 par demi-journée.

Organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par le DASEN pour fixer les heures d'entrées et de sorties de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement type départemental.

Article R.411-5 du
code de
l'éducation

Le maire, après avis des autorités compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Article L.521-3 du
code de
l'éducation

Les activités pédagogiques complémentaires

L'organisation horaire des activités pédagogiques, arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, doit être précisée dans le projet d'école et transmis au maire ainsi qu'au président des EPCI.

L'article D.521-13
du code de
l'Éducation

Les responsables communaux ou d'EPCI sont informés de l'effectif des élèves qui y participent.

Article L.511-1 du
code de
l'Éducation

1.3. Fréquentation de l'école

Dispositions générales

Les élèves ont une obligation de présence liée à l'inscription à l'école.

Article R.131-5 du
code de
l'Éducation

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel et procède au début de chaque demi-journée à l'appel de ses élèves.

L'article L.131-8
du code de
l'Éducation

Article L.131-8 du code de l'éducation

Les parents préviennent le directeur d'école du motif et de la durée de l'absence de l'enfant sans délai.

Circulaire 2004-054 du 23 mars 2004

Un certificat médical sera exigé seulement en cas de maladie contagieuse.

A l'école maternelle

La fréquentation régulière de l'enfant est indispensable pour le développement de sa personnalité et pour le préparer à devenir élève.

A l'école élémentaire

Article L131-8 du code de l'éducation

L'assiduité est obligatoire.

En cas d'absence non justifiée, le directeur prend contact avec les responsables légaux de l'enfant. Plusieurs absences (à compter de 4 demi-journées durant le mois) répétées et non justifiées entraînent un signalement auprès du DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

1.4. Accueil et surveillance des élèves

Dispositions générales

Article D. 321-12 du code de l'éducation

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

A l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

A l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Droit d'accueil en cas de grève

Article L.133-4 et 133-6 du code de l'éducation

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

Article L.133-9 du code de l'éducation

1.5 Le dialogue avec les familles

Articles L.111-4 et L. 111-3 du code de l'éducation

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

L'information des parents

Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 et circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

Article D.111-2 du code de l'éducation

Le directeur organise des réunions chaque début d'année, des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

Article D.111-3 du code de l'éducation

Le directeur organise la communication régulière du livret scolaire.

Circulaire du 15 octobre 2013

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

D'une manière générale, l'école doit entretenir avec les deux parents, quelle que soit leur situation familiale, des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, convocations...et répondre pareillement à leurs demandes d'informations et de rendez-vous.

La représentation des parents

Articles L. 111-4 et D. 111-11 à D. 111-15 du code de l'éducation

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'**article D. 411-2** du code de l'éducation.

Arrêté du 13 mai 1985

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Utilisation des locaux ; responsabilité

Article L. 212-15 du code de l'éducation

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école. Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Cette utilisation doit être conforme à la nature des installations et l'aménagement des locaux et doit respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

**Article L.411-1 du
code de
l'éducation**

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

**Article D. 521-17
du code de
l'éducation**

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est communiqué au conseil d'école.

**Articles R.123-12
et R.122-29 du
code de la
construction et de
l'habitation**

Le directeur d'école, responsable unique de la sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Circulaire n°
2002-119 du 29
mai 2002.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

B.O H.S n°7 du
23 septembre
1999

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Circulaire n°
2001-053 du 28
mars 2001

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Circulaire n°
99-136 du 21
septembre
1999 modifiée

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Cette autorisation est subordonnée à la validation de l'Inspecteur d'académie dans le cadre de sortie avec nuitée(s).

Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Circulaire n° 92-
196 du 3 juillet
1992.

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Articles D. 551-1
et suivants du
code de
l'éducation

Intervention des associations

Il est rappelé qu'une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'Inspecteur de l'Education nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

Article D. 551-6
du code de
l'éducation

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

Titre 2.Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Article L. 111-3
du code de
l'éducation

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Article L. 141-5-1
du code de
l'éducation issu
de la loi n° 2004-
228 du 15 mars
2004)

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte des indications ci-dessous.

2.1 Les élèves

Article 28
Convention relative
aux droits de
l'enfant du 20
novembre 1989
ratifiée par la
France le 7 août
1990

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties d'appliquant non seulement aux relations intérieures de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

2.2 Les parents

Article L. 411-1 du
code de l'éducation

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Circulaire 200-082
modifiée du 9 juin
2000

En début d'année scolaire, ils reçoivent des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi.

Circulaire 2001-078
du 3 mai 2001

En cours d'année, les associations de parents d'élèves peuvent diffuser des informations par l'intermédiaire des directeurs. Ces informations doivent respecter les principes de laïcité, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande politique et commerciale.

Circulaire n°2003-
091 du 5 juin 2003

Concernant le droit à l'image : une attention particulière doit être portée au respect du droit à l'image. Toute personne peut s'opposer à la reproduction et à la diffusion de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale de l'élève. Il est rappelé également que la publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

Article L. 141-5-1
du code de
l'éducation

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. Les parents doivent s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

Article L. 911-4 du
code de l'éducation

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

**Article D. 321-16
du code de
l'éducation**

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, commune...)

**Circulaire n°
2009-088 du 17
juillet 2009**

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et avis du conseil d'école.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

2. Le règlement intérieur de l'école

3.1 Les principes

**Article L.511-5
du code de
l'éducation**

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation : gratuité, neutralité et laïcité de l'enseignement.

3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école, établi et revu annuellement par le conseil d'école, précise :

- les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables ;
- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge des élèves, ainsi que des mesures positives d'encouragement.

3.3 Son utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

3.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

Le règlement intérieur est un texte normatif : il doit être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur est un texte éducatif et informatif : il est préparé par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI .

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Annexe

Organisation du temps scolaire pour chaque école du département.